



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des affaires civiles
et du sceau**

REFORME DU DROIT DES SURETES – ARTICULATION DU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE ET DU DROIT DES SURETES

14° de l'article 60 de la loi PACTE

Propositions de rédaction

Sont présentées ci-après des premières propositions de rédaction pour la réforme du droit des sûretés dans son volet relatif à son articulation avec le livre VI du code de commerce. Ces écritures sont à lire de manière combinée avec l'avant-projet de transposition de la directive « restructuration et insolvabilité ».

Les contributions sont à retourner d'ici le 15 février 2021 à l'adresse suivante :

consultation-directive-restructuration-preventive.dacs@justice.gouv.fr

I- Les sûretés et la procédure de conciliation

Pas de modification envisagée à ce stade.

II- L'adaptation des règles relatives aux nullités de la période suspecte

Dispositions législatives du Livre VI dans leur rédaction actuelle (L)	Modifications envisagées <i>En italique et entre crochets les propositions alternatives ou complémentaires</i>	Commentaires	Observations
Titre III Du redressement judiciaire	Titre III Du redressement judiciaire		
Chapitre II De la nullité de certains actes	Chapitre II De la nullité de certains actes		
<p>Article L. 632-1</p> <p>I. – Sont nuls, lorsqu'ils sont intervenus depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants :</p> <p>1° Tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière ;</p> <p>2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;</p>	<p>Article L. 632-1</p> <p>I. – Sont nuls, lorsqu'ils sont intervenus depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants :</p> <p>1° Tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière ;</p> <p>2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;</p> <p>3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, ou toute réalisation de sûreté pour dettes</p>	<p>L'objectif est de moderniser le régime des nullités de plein droit de la période suspecte afin de protéger le gage commun des créanciers, en amont de l'ouverture de la procédure collective, lorsque le débiteur est déjà en cessation des paiements.</p> <p>Il est plus particulièrement envisagé de soumettre l'ensemble des sûretés réelles conventionnelles aux nullités de plein droit pendant la période suspecte et consacrer la jurisprudence de la Cour de cassation autorisant en période suspecte la substitution de sûretés équivalentes aux sûretés déjà consenties.</p>	

<p>3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;</p> <p>4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ;</p> <p>5° Tout dépôt et toute consignation de sommes effectués en application de l'article 2075-1 du code civil (1), à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée ;</p> <p>6° Toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement ou de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;</p> <p>7° Toute mesure conservatoire, à moins que l'inscription ou l'acte de saisie ne soit antérieur à la date de cessation de paiement ;</p>	<p>non échues [au jour du paiement ou de la réalisation de la sûreté] ;</p> <p>4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par l'article L. 313-23 du code monétaire et financierla loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ;</p> <p>5° Tout dépôt et toute consignation de sommes en application de l'article 23502075-1 du code civil, à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée ;</p> <p>6° Toute sûreté réelle conventionnelle, toute sûreté réelle judiciaire [toute hypothèque légale attachée aux jugements de condamnation] ou droit de rétention constituéhypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement ou de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées, à moins qu'elle ne remplace une sûreté antérieure d'une nature et d'une assiette au moins équivalente ;</p> <p>7° Tout accroissement de l'assiette d'une sûreté réelle conventionnelle sur les biens</p>		
---	---	--	--

<p>8° Toute autorisation et levée d'options définies aux articles L. 225-177 et suivants du présent code ;</p> <p>9° Tout transfert de biens ou de droits dans un patrimoine fiduciaire, à moins que ce transfert ne soit intervenu à titre de garantie d'une dette concomitamment contractée ;</p> <p>10° Tout avenant à un contrat de fiducie affectant des droits ou biens déjà transférés dans un patrimoine fiduciaire à la garantie de dettes contractées antérieurement à cet avenant ;</p> <p>11° Lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, toute affectation ou modification dans l'affectation d'un bien, sous réserve du versement des revenus mentionnés à l'article L. 526-18, dont il est résulté un appauvrissement du patrimoine visé par la procédure au bénéfice d'un autre patrimoine de cet entrepreneur ;</p> <p>12° La déclaration d'insaisissabilité faite par le débiteur en application de l'article L. 526-1.</p> <p>II. – Le tribunal peut, en outre, annuler les actes à titre gratuit visés au 1° du I et la déclaration visée au 12° faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements.</p>	<p>du débiteur pour dettes antérieurement contactées ;</p> <p>78° Toute mesure conservatoire, à moins que l'inscription ou l'acte de saisie ne soit antérieur à la date de cessation de paiement ;</p> <p>819° Toute autorisation et levée d'options définies aux articles L. 225-177 et suivants du présent code ;</p> <p>910° Tout transfert de biens ou de droits dans un patrimoine fiduciaire, à moins que ce transfert ne soit intervenu à titre de garantie d'une dette concomitamment contractée ;</p> <p>1011° Tout avenant à un contrat de fiducie affectant des droits ou biens déjà transférés dans un patrimoine fiduciaire à la garantie de dettes contractées antérieurement à cet avenant ;</p> <p>1112° Lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, toute affectation ou modification dans l'affectation d'un bien, sous réserve du versement des revenus mentionnés à l'article L. 526-18, dont il est résulté un appauvrissement du patrimoine visé par la procédure au bénéfice d'un autre patrimoine de cet entrepreneur ;</p>		
---	--	--	--

	<p>1213° La déclaration d'insaisissabilité faite par le débiteur en application de l'article L. 526-1 et toute renonciation à cette insaisissabilité en faveur d'un créancier pour une dette antérieurement contractée.</p> <p>II. – Le tribunal peut, en outre, annuler les actes à titre gratuit visés au 1° du I et la déclaration visée au 12° faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements.</p>		
--	--	--	--

III- L'amélioration de la situation des garants pour autrui et de la cohérence des règles applicables aux garants personnes physiques en procédure collective

Dispositions législatives du Livre VI dans leur rédaction actuelle (L)	Modifications envisagées	Commentaires	Observations
Titre II De la sauvegarde	Titre II De la sauvegarde		
Chapitre II De l'entreprise au cours de la période d'observation	Chapitre II De l'entreprise au cours de la période d'observation		
<p>Article L. 622-26</p> <p>A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article L. 622-24, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et les dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission du débiteur lors de l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-6. Ils ne peuvent alors concourir que pour les distributions postérieures à leur demande.</p> <p>Les créances non déclarées régulièrement dans ces délais sont inopposables au débiteur pendant l'exécution du plan et après cette exécution lorsque les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus. Pendant l'exécution du plan, elles sont</p>	<p>Article L. 622-26</p> <p>A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article L. 622-24, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et les dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission du débiteur lors de l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-6. Ils ne peuvent alors concourir que pour les distributions postérieures à leur demande.</p> <p>Les créances non déclarées régulièrement dans ces délais, notamment lorsque la déclaration de créance est jugée irrecevable, sont inopposables au débiteur pendant l'exécution du plan et après cette exécution lorsque les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le</p>	<p>Voir d'abord ci-après le commentaire sur l'article L. 624-2 pour l'ajour au 2^e alinéa de l'article L. 622-26 de « <i>notamment lorsque la déclaration de créance est jugée irrecevable</i> ».</p> <p>Au 2^e alinéa de l'article L. 622-26 il est ensuite proposé d'étendre la protection des garants personnes physiques, tant en sauvegarde qu'en redressement judiciaire, <u>une fois le plan exécuté</u>.</p>	

<p>également inopposables aux personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie.</p> <p>L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai de six mois. Ce délai court à compter de la publication du jugement d'ouverture ou, pour les institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail, de l'expiration du délai pendant lequel les créances résultant du contrat de travail sont garanties par ces institutions. Pour les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié, il court à compter de la réception de l'avis qui leur est donné. Par exception, si le créancier justifie avoir été placé dans l'impossibilité de connaître l'obligation du débiteur avant l'expiration du délai de six mois, le délai court à compter de la date à laquelle il est établi qu'il ne pouvait ignorer l'existence de sa créance.</p> <p>A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article L. 622-24, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et les dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission du débiteur lors de l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-6. Ils ne</p>	<p>tribunal ont été tenus. Pendant l'exécution du plan, eElles sont également inopposables aux personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie.</p> <p>L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai de six mois. Ce délai court à compter de la publication du jugement d'ouverture ou, pour les institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail, de l'expiration du délai pendant lequel les créances résultant du contrat de travail sont garanties par ces institutions. Pour les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié, il court à compter de la réception de l'avis qui leur est donné. Par exception, si le créancier justifie avoir été placé dans l'impossibilité de connaître l'obligation du débiteur avant l'expiration du délai de six mois, le délai court à compter de la date à laquelle il est établi qu'il ne pouvait ignorer l'existence de sa créance.</p> <p>A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article L. 622-24, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et les dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission du débiteur lors de</p>		
--	---	--	--

<p>peuvent alors concourir que pour les distributions postérieures à leur demande.</p> <p>Les créances non déclarées régulièrement dans ces délais sont inopposables au débiteur pendant l'exécution du plan et après cette exécution lorsque les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus. Pendant l'exécution du plan, elles sont également inopposables aux personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie.</p> <p>L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai de six mois. Ce délai court à compter de la publication du jugement d'ouverture ou, pour les institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail, de l'expiration du délai pendant lequel les créances résultant du contrat de travail sont garanties par ces institutions. Pour les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié, il court à compter de la réception de l'avis qui leur est donné. Par exception, si le créancier justifie avoir été placé dans l'impossibilité de connaître l'obligation du débiteur avant l'expiration du délai de six mois, le délai court à compter de la date à laquelle il est établi qu'il ne pouvait ignorer l'existence de sa créance.</p>	<p>l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-6. Ils ne peuvent alors concourir que pour les distributions postérieures à leur demande.</p> <p>Les créances non déclarées régulièrement dans ces délais sont inopposables au débiteur pendant l'exécution du plan et après cette exécution lorsque les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus. Pendant l'exécution du plan, elles sont également inopposables aux personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie.</p> <p>L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai de six mois. Ce délai court à compter de la publication du jugement d'ouverture ou, pour les institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail, de l'expiration du délai pendant lequel les créances résultant du contrat de travail sont garanties par ces institutions. Pour les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié, il court à compter de la réception de l'avis qui leur est donné. Par exception, si le créancier justifie avoir été placé dans l'impossibilité de connaître l'obligation du débiteur avant l'expiration du délai de six mois, le délai court à compter de la date à laquelle il est établi</p>		
--	--	--	--

	qu'il ne pouvait ignorer l'existence de sa créance.		
(...)	(...)		
<p>Article L. 622-33</p> <p>Si le créancier porteur d'engagements solidairement souscrits par le débiteur soumis à une procédure de sauvegarde et d'autres coobligés a reçu un acompte sur sa créance avant le jugement d'ouverture, il ne peut déclarer sa créance que sous déduction de cet acompte et conserve, sur ce qui lui reste dû, ses droits contre le coobligé ou la caution.</p> <p>Le coobligé ou la caution qui a fait le paiement partiel peut déclarer sa créance pour tout ce qu'il a payé à la décharge du débiteur.</p>	<p>Article L. 622-33</p> <p>Si le créancier porteur d'engagements solidairement souscrits par le débiteur soumis à une procédure de sauvegarde et d'autres coobligés a reçu un acompte sur sa créance avant le jugement d'ouverture, il ne peut déclarer sa créance que sous déduction de cet acompte et conserve, sur ce qui lui reste dû, ses droits contre les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie le coobligé ou la caution.</p> <p>Les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie le coobligé ou la caution qui ont fait le paiement partiel peuvent peut déclarer leurs sa créance pour tout ce qu'elles ont payé à la décharge du débiteur.</p>	Voir ci-après le nouvel article L. 622-34.	

(...)	(...)		
	<p>Article L. 622-34</p> <p>Même avant paiement, les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie procèdent, dans les conditions prévues à l'article L. 622-24, à la déclaration de leur créance pour la sauvegarde de leur recours personnel.</p>	<p>Proposition formulée dans la continuité de la proposition de commission de M. le Prof. Grimaldi, d'inscrire dans le code civil (art. 2311 du code civil, modifié), l'alinéa suivant :</p> <p><i>« Même avant paiement, et dans les cas où la loi impose aux créanciers la déclaration de leur créance, la caution peut y procéder pour la sauvegarde de son recours personnel ».</i></p>	
Chapitre IV De la détermination du patrimoine du débiteur	Chapitre IV De la détermination du patrimoine du débiteur		
Section 1 De la vérification et de l'admission des créances	Section 1 De la vérification et de l'admission des créances		
<p>Article L. 624-2</p> <p>Au vu des propositions du mandataire judiciaire, le juge-commissaire décide de l'admission ou du rejet des créances ou constate soit qu'une instance est en cours, soit que la contestation ne relève pas de sa compétence. En l'absence de contestation sérieuse, le juge-commissaire a également compétence, dans les limites de la compétence matérielle de la juridiction qui</p>	<p>Article L. 624-2</p> <p>Au vu des propositions du mandataire judiciaire, le juge-commissaire décide de l'admission ou du rejet des créances ou constate soit qu'une instance est en cours, soit que la contestation ne relève pas de sa compétence, soit que la déclaration de créance est irrecevable. En l'absence de contestation sérieuse, le juge-commissaire a également compétence, dans les limites</p>	<p>Pour la Cour de cassation (rapport annuel 2019), sa jurisprudence, qui assimile l'irrecevabilité de la déclaration de créance et le rejet de la créance, trouve son origine dans la rédaction même de l'article L. 624-2 du code de commerce qui prévoit que le juge-commissaire ne peut prendre que trois types de décision : une décision de rejet de la créance déclarée, une décision d'admission de cette créance, ou une</p>	

<p>l'a désigné, pour statuer sur tout moyen opposé à la demande d'admission.</p>	<p>de la compétence matérielle de la juridiction qui l'a désigné, pour statuer sur tout moyen opposé à la demande d'admission.</p>	<p>décision d'incompétence, lesquelles ont toutes autorité de chose jugée, <u>sans prévoir que ce juge puisse déclarer irrecevable une déclaration de créance irrégulière.</u></p> <p>Cette jurisprudence a été critiquée, notamment au motif que le créancier qui ne déclare pas sa créance est ainsi mieux traité que le créancier qui a mal déclaré sa créance, puisque, dans la première hypothèse, la créance n'étant pas considérée comme rejetée, le créancier peut toujours actionner la caution de son débiteur défaillant.</p> <p>La Cour de cassation propose dès lors de modifier l'article L. 624-2 du code de commerce afin de préciser explicitement que, parmi les pouvoirs du juge-commissaire statuant en matière de vérification du passif, se trouve le pouvoir de juger irrecevable une déclaration de créance irrégulière d'une part, et de dire dans ce cas, que cette décision d'irrecevabilité n'équivaut pas à un rejet de la créance emportant, pour le créancier, la perte des sûretés qui pouvaient garantir sa créance d'autre part.</p>	
--	--	--	--

		<p>A des fins de coordination, l'article L. 624-3-1 serait également modifié :</p> <p><i>« Les décisions d'admission ou de rejet des créances ou d'incompétence prononcées par le juge-commissaire en application de l'article L. 624-3 sont portées sur un état qui est déposé au greffe du tribunal. Toute personnes intéressée, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 624-3, peut former une réclamation devant le juge-commissaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».</i></p> <p>En complément, il conviendrait de préciser quelle est la sanction de l'irrecevabilité de la déclaration de créance.</p> <p>L'article L. 622-26 du code de commerce, 2^e alinéa, qui prévoit que « <i>les créances non déclarées régulièrement dans ces délais sont inopposables au débiteur...</i> » risque de ne pas être suffisamment précis, sauf à attendre la fixation d'une nouvelle interprétation jurisprudentielle de l'adverbe « régulièrement ».</p> <p>Il est en conséquence proposé de modifier ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 622-26 du code de commerce pour sanctionner par</p>	
--	--	---	--

		<p>l'inopposabilité au débiteur, l'irrecevabilité de la déclaration de créance :</p> <p>« Les créances non déclarées régulièrement dans ces délais, notamment lorsque la déclaration de créance est jugée irrecevable, sont inopposables au débiteur pendant l'exécution du plan et après cette exécution lorsque les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus ».</p>	
<p>Article L. 624-3-1</p> <p>Les décisions d'admission ou de rejet des créances ou d'incompétence prononcées par le juge-commissaire sont portées sur un état qui est déposé au greffe du tribunal.</p> <p>Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 624-3, peut former une réclamation devant le juge-commissaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article L. 624-3-1</p> <p>Les décisions d'admission ou de rejet des créances ou d'incompétence prononcées par le juge-commissaire en application de l'article L. 624-2 sont portées sur un état qui est déposé au greffe du tribunal.</p> <p>Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 624-3, peut former une réclamation devant le juge-commissaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie, lorsqu'elles sont poursuivies, ne peuvent</p>	<p>Sur l'alinéa 1^{er} de l'article L. 624-3-1 :</p> <p>Voir ci-dessus le commentaire sur l'article L. 624-2.</p> <p>Sur le dernier alinéa nouveau de l'article L. 624-3-1 :</p> <p>L'état des créances acquiert autorité de chose jugée quant à l'existence et au montant de la créance à l'égard du débiteur principal à l'expiration du délai légal de réclamation (1 mois à compter de la publication de l'état des créances ; art. R. 624-8 c. com.).</p> <p>La caution peut se prévaloir de l'absence de publication de l'avis mentionnant le dépôt au greffe de l'état des créances ;</p>	

	<i>se voir opposer le délai de réclamation lorsque la décision d'admission ne leur a pas été notifiée.</i>	Il est proposé de renforcer la protection de la caution, d'autant que l'existence de cette voie de recours qu'est la réclamation la prive de la possibilité de former une tierce opposition, même en cause d'appel bien que l'arrêt puisse lui être défavorable.	
Titre III Du redressement judiciaire	Titre III Du redressement judiciaire		
Chapitre Ier De l'ouverture et du déroulement du redressement judiciaire	Chapitre Ier De l'ouverture et du déroulement du redressement judiciaire		
<p>Article L. 631-14</p> <p>Les articles L. 622-3 à L. 622-9, à l'exception de l'article L. 622-6-1, et L. 622-13 à L. 622-33 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire, sous réserve des dispositions qui suivent.</p> <p>Il est réalisé une prise des actifs du débiteur concomitamment à l'inventaire prévu à l'article L. 622-6.</p> <p>Lorsque l'administrateur a une mission de représentation, il exerce les prérogatives conférées au débiteur par le II de l'article L. 622-7 et par le troisième alinéa de l'article L. 622-8. En cas de mission d'assistance, il les exerce concurremment avec le débiteur.</p> <p>Lorsqu'est exercée la faculté prévue par le II de l'article L. 622-13 et que la prestation</p>	<p>Article L. 631-14</p> <p>Les articles L. 622-3 à L. 622-9, à l'exception de l'article L. 622-6-1, et L. 622-13 à L. 622-33 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire, sous réserve des dispositions qui suivent.</p> <p>Il est réalisé une prise des actifs du débiteur concomitamment à l'inventaire prévu à l'article L. 622-6.</p> <p>Lorsque l'administrateur a une mission de représentation, il exerce les prérogatives conférées au débiteur par le II de l'article L. 622-7 et par le troisième alinéa de l'article L. 622-8. En cas de mission d'assistance, il les exerce concurremment avec le débiteur.</p> <p>Lorsqu'est exercée la faculté prévue par le II de l'article L. 622-13 et que la prestation</p>	<p>Suppression du dernier alinéa de l'article L. 631-14 pour étendre au redressement judiciaire :</p> <p>- l'application du 2^e al. de l'article L. 622-26 prévu en sauvegarde (« Les créances non déclarées régulièrement dans ces délais sont inopposables au débiteur pendant l'exécution du plan et après cette exécution lorsque les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus. Pendant l'exécution du plan, elles sont également inopposables aux personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie ») ;</p> <p>- l'application du 1^{er} al. de l'article L. 622-28 prévu en sauvegarde (« Le jugement</p>	

<p>porte sur le paiement d'une somme d'argent, celui-ci doit se faire au comptant, sauf pour l'administrateur à obtenir l'acceptation de délais de paiement par le cocontractant du débiteur. Au vu des documents prévisionnels dont il dispose, l'administrateur s'assure, au moment où il demande l'exécution, qu'il disposera des fonds nécessaires à cet effet.</p> <p>Lorsque la procédure de redressement judiciaire a été ouverte en application du troisième alinéa de l'article L. 626-27 et que le débiteur a transféré des biens ou droits dans un patrimoine fiduciaire avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde ayant donné lieu au plan résolu, la convention en exécution de laquelle celui-ci conserve l'usage ou la jouissance de ces biens ou droits n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 622-13 et les dispositions de l'article L. 622-23-1 ne sont pas applicables.</p> <p>Pour l'application de l'article L. 622-23, l'administrateur doit également être mis en cause lorsqu'il a une mission de représentation.</p> <p>Les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie ne bénéficient pas de l'inopposabilité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-26 et ne peuvent se</p>	<p>porte sur le paiement d'une somme d'argent, celui-ci doit se faire au comptant, sauf pour l'administrateur à obtenir l'acceptation de délais de paiement par le cocontractant du débiteur. Au vu des documents prévisionnels dont il dispose, l'administrateur s'assure, au moment où il demande l'exécution, qu'il disposera des fonds nécessaires à cet effet.</p> <p>Lorsque la procédure de redressement judiciaire a été ouverte en application du troisième alinéa de l'article L. 626-27 et que le débiteur a transféré des biens ou droits dans un patrimoine fiduciaire avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde ayant donné lieu au plan résolu, la convention en exécution de laquelle celui-ci conserve l'usage ou la jouissance de ces biens ou droits n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 622-13 et les dispositions de l'article L. 622-23-1 ne sont pas applicables.</p> <p>Pour l'application de l'article L. 622-23, l'administrateur doit également être mis en cause lorsqu'il a une mission de représentation.</p> <p>Les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie ne bénéficient pas de l'inopposabilité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-26 et ne peuvent se</p>	<p>d'ouverture arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard et majorations, à moins qu'il ne s'agisse des intérêts résultant de contrats de prêt conclus pour une durée égale ou supérieure à un an ou de contrats assortis d'un paiement différé d'un an ou plus. Les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent se prévaloir des dispositions du présent alinéa. Nonobstant les dispositions de l'article 1343-2 du code civil, les intérêts échus de ces créances ne peuvent produire des intérêts »).</p>	
---	--	--	--

prévaloir des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 622-28.	prévaloir des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 622-28.		
Article L. 631-20 Par dérogation aux dispositions de l'article L. 626-11, les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie ne peuvent se prévaloir des dispositions du plan.	Article L. 631-20 Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 626-27, lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal qui a arrêté ce dernier décide, après avis du ministère public, sa résolution et ouvre une procédure de liquidation judiciaire. Avant de statuer, le tribunal examine si la situation du débiteur répond aux conditions posées aux articles L. 645-1 et L. 645-2 et ouvre, le cas échéant, avec son accord, une procédure de rétablissement professionnel. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 626-11, les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie ne peuvent se prévaloir des dispositions du plan.	Objectif : -Etendre la protection du garant personne physique (qui peut se prévaloir des dispositions du plan de sauvegarde (art. L. 626-11 c. com.), au garant personne physique en redressement judiciaire qui ne peut pas actuellement se prévaloir des dispositions du plan arrêté par le tribunal.	
Article L. 631-20-1 Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 626-27, lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal qui a arrêté ce dernier décide, après avis du ministère public, sa résolution et ouvre une	Article L. 631-20-1 Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 626-27, lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal qui a arrêté ce dernier décide, après avis du ministère public, sa résolution et ouvre une	Cf. ci-dessus : texte de l'article L. 631-20-1 déplacé au L. 631-20 et suppression de l'article L. 631-20-1 devenu inutile.	

procédure de liquidation judiciaire. Avant de statuer, le tribunal examine si la situation du débiteur répond aux conditions posées aux articles L. 645-1 et L. 645-2 et ouvre, le cas échéant, avec son accord, une procédure de rétablissement professionnel.	procédure de liquidation judiciaire. Avant de statuer, le tribunal examine si la situation du débiteur répond aux conditions posées aux articles L. 645-1 et L. 645-2 et ouvre, le cas échéant, avec son accord, une procédure de rétablissement professionnel.		
---	--	--	--

Transposition du titre III de la directive « restructuration et insolvabilité » :

Les dettes contractées par un entrepreneur individuel sont souvent garanties par un engagement souscrit par ses proches en qualité de caution ou de coobligé (idée de solidarité familiale). Il peut s’agir du conjoint, des parents et alliés du débiteur.

Si le débiteur sollicite l’ouverture d’une procédure de traitement rapide de ses difficultés (procédure de liquidation judiciaire simplifiée) régie par le code de commerce, les membres de sa famille qui se sont engagés, en qualité de caution ou de coobligé, devront déposer un dossier de surendettement pour obtenir le traitement de leur passif.

Aucun dispositif ayant pour objet d’articuler ces deux procédures distinctes de traitement du passif, n’est prévu en droit positif alors que le fait générateur est identique, à savoir l’activité professionnelle du débiteur.

L’article 24 de la directive « restructuration et insolvabilité » du 20 juin 2019 pose en principe le traitement des dettes professionnelles et personnelles dans le cadre de procédures distinctes mais coordonnées (24.2) ou d’une même procédure. Le passif du débiteur est souvent mixte puisque composé de dettes professionnelles et de dettes non professionnelles. Cette mixité est établie par l’inventaire du passif que doit établir le débiteur à l’occasion de l’introduction de sa demande.

Le considérant 21 de la directive met, par ailleurs, en évidence la situation de surendettement des consommateurs.

Le « surendettement des consommateurs » peut être caractérisé soit par des dettes contractées par le justiciable (débiteur principal) soit par un engagement souscrit en qualité de caution ou de coobligé – en cas de défaillance du débiteur principal.

Dans la perspective d’octroyer un rebond efficace et rapide à toute personne physique dans les conditions prévues par la directive « restructuration et insolvabilité », il convient d’améliorer l’articulation des procédures consoméristes et des procédures commerciales de traitement du passif. A cette fin, il est proposé de confier le soin à l’autorité judiciaire d’informer le débiteur principal, des voies de recours offertes à la caution ou au coobligé, personne physique.

Proposition :

Article XXX c. com. (nouveau) :

Le débiteur porte à la connaissance du mandataire judiciaire l'ensemble des garanties personnelles dont il a bénéficié au titre des dettes qu'il a contractées. Le mandataire judiciaire informe le cas échéant les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie, de la possibilité qui leur est offerte de solliciter le bénéfice des dispositions de la procédure prévue aux articles L. 711-1 et suivants du code de la consommation.

Cette disposition pourrait être inscrite en R.

IV- Conséquences du jugement d'ouverture – créanciers bénéficiaires de sûretés, présentes ou à venir

Il est proposé :

- A des fins de simplification et d'amélioration des droits des créanciers, de permettre au juge-commissaire d'autoriser la constitution de toute sûreté réelle conventionnelle, en remplaçant l'énumération limitative prévue au 1^{er} al. du II de l'article L. 622-7 ;
- d'autoriser le paiement du transporteur en cas d'action directe exercée par celui-ci au titre de la garantie « Gayssot » par l'ajout d'une référence expresse à cette possibilité au 1^{er} al. du II de l'article L. 622-7 ;
- de permettre au juge-commissaire d'autoriser le débiteur à exercer le droit de retrait litigieux (art. 1699 c. civ.) ;

Dispositions législatives du Livre VI dans leur rédaction actuelle (L)	Modifications envisagées	Commentaires	Observations
Titre II : De la sauvegarde	Titre II : De la sauvegarde		
Chapitre II : De l'entreprise au cours de la période d'observation	Chapitre II : De l'entreprise au cours de la période d'observation		

<p>Article L622-7</p> <p>I.-Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. Il emporte également, de plein droit, interdiction de payer toute créance née après le jugement d'ouverture, non mentionnée au I de l'article L. 622-17. Ces interdictions ne sont pas applicables au paiement des créances alimentaires.</p> <p>De même, il emporte, de plein droit, inopposabilité du droit de rétention conféré par le 4° de l'article 2286 du code civil pendant la période d'observation et l'exécution du plan, sauf si le bien objet du gage est compris dans une cession d'activité décidée en application de l'article L. 626-1.</p> <p>Il fait enfin obstacle à la conclusion et à la réalisation d'un pacte comissoire.</p> <p>II.-Le juge-commissaire peut autoriser le débiteur à faire un acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise, à consentir une hypothèque, un gage ou un nantissement ou à compromettre ou transiger.</p> <p>Le juge-commissaire peut aussi l'autoriser à payer des créances antérieures au</p>	<p>Article L622-7</p> <p>I.-Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. Il emporte également, de plein droit, interdiction de payer toute créance née après le jugement d'ouverture, non mentionnée au I de l'article L. 622-17. Ces interdictions ne sont pas applicables au paiement des créances alimentaires.</p> <p>De même, il emporte, de plein droit, inopposabilité du droit de rétention conféré par le 4° de l'article 2286 du code civil-pendant la période d'observation et l'exécution du plan, sauf si le bien objet du gage est compris dans une cession d'activité décidée en application de l'article L. 626-1.</p> <p>Il fait enfin obstacle à la conclusion et à la réalisation d'un pacte comissoire.</p> <p>II.-Le juge-commissaire peut autoriser le débiteur à faire un acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise, à consentir une sûreté réelle conventionnelle hypothèque, un gage ou un nantissement, à payer le transporteur exerçant une action au titre de l'article L. 132-8 du code de commerce ou à compromettre ou transiger.</p>	<p>Il est proposé de permettre au juge-commissaire d'autoriser le débiteur à payer le transporteur exerçant une action au titre de l'article L. 132-8 du code de commerce.</p>	
---	--	--	--

<p>jugement, pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue ou encore pour obtenir le retour de biens et droits transférés à titre de garantie dans un patrimoine fiduciaire, lorsque ce retrait ou ce retour est justifié par la poursuite de l'activité. Ce paiement peut en outre être autorisé pour lever l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail, lorsque cette levée d'option est justifiée par la poursuite de l'activité et que le paiement à intervenir est d'un montant inférieur à la valeur vénale du bien objet du contrat.</p> <p>III.-Tout acte ou tout paiement passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte ou du paiement de la créance. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.</p>	<p>[Le juge-commissaire peut autoriser le débiteur à exercer le droit prévu à l'article 1699 du code civil]. Le juge-commissaire peut aussi l'autoriser à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue ou encore pour obtenir le retour de biens et droits transférés à titre de garantie ou cédés à titre de garantie, lorsque ce retrait ou ce retour est justifié par la poursuite de l'activité. Ce paiement peut en outre être autorisé pour lever l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail, lorsque cette levée d'option est justifiée par la poursuite de l'activité et que le paiement à intervenir est d'un montant inférieur à la valeur vénale du bien objet du contrat.</p> <p>III.-Tout acte ou tout paiement passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte ou du paiement de la créance. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.</p>		
<p>rticle L622-8</p> <p>En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque, la quote-part du prix correspondant aux créances garanties par ces sûretés est versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. Après l'adoption du plan, les créanciers bénéficiaires de</p>	<p>Article L622-8</p> <p>En cas de vente d'un bien grevé d'une sûreté réelle spéciale ou d'une hypothèque légale d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque, la quote-part du prix correspondant aux créances garanties par ces sûretés est versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. Après l'adoption du plan, les</p>	<p>Proposition de remplacement de l'énumération prévue à l'article L. 622-8 c. com. par la référence à la catégorie des « sûretés réelles spéciales » et à l'hypothèque légale (générale).</p>	

<p>ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix suivant l'ordre de préférence existant entre eux et conformément à l'article L. 626-22 lorsqu'ils sont soumis aux délais du plan.</p> <p>Le juge-commissaire peut ordonner le paiement provisionnel de tout ou partie de leur créance aux créanciers titulaires de sûretés sur le bien. Sauf décision spécialement motivée du juge-commissaire ou lorsqu'il intervient au bénéfice du Trésor ou des organismes sociaux ou organismes assimilés, ce paiement provisionnel est subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un établissement de crédit.</p> <p>Le débiteur peut proposer aux créanciers, la substitution aux garanties qu'ils détiennent de garanties équivalentes. En l'absence d'accord, le juge-commissaire peut ordonner cette substitution. Le recours contre cette ordonnance est porté devant la cour d'appel.</p>	<p>créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix suivant l'ordre de préférence existant entre eux et conformément à l'article L. 626-22 lorsqu'ils sont soumis aux délais du plan.</p> <p>Le juge-commissaire peut ordonner le paiement provisionnel de tout ou partie de leur créance aux créanciers titulaires de sûretés sur le bien. Sauf décision spécialement motivée du juge-commissaire ou lorsqu'il intervient au bénéfice du Trésor ou des organismes sociaux ou organismes assimilés, ce paiement provisionnel est subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un établissement de crédit.</p> <p>Le débiteur peut proposer aux créanciers, la substitution aux garanties qu'ils détiennent de garanties équivalentes. En l'absence d'accord, le juge-commissaire peut ordonner cette substitution. Le recours contre cette ordonnance est porté devant la cour d'appel.</p>		
(...)	(...)		

V- La création d'un privilège dit de post money

Cf. Tableau de transposition de la directive « restructuration et insolvabilité »

VI - Le plan de cession et les droits des créanciers titulaires de sûretés

Article L. 642-12 c. com. :

Propositions soumises pour discussion.

Dispositions législatives du Livre VI dans leur rédaction actuelle (L)	Modifications envisagées	Commentaires	Observations
Titre IV : De la liquidation judiciaire et du rétablissement professionnel	Titre IV : De la liquidation judiciaire et du rétablissement professionnel		
Chapitre II : De la réalisation de l'actif	Chapitre II : De la réalisation de l'actif		
Section 1 : De la cession de l'entreprise	Section 1 : De la cession de l'entreprise		
Article L642-12 Lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque, le tribunal affecte à chacun de ces biens, pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence, la quote-part du prix, déterminée au vu de l'inventaire et de la prisée des actifs et correspondant au rapport entre la valeur de ce bien et la valeur totale des actifs cédés. Le paiement du prix de cession fait obstacle à l'exercice à l'encontre du cessionnaire des droits des créanciers inscrits sur ces biens.	Article L642-12 Lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque, le tribunal affecte à chacun de ces biens, pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence, la quote-part du prix, déterminée au vu de l'inventaire et de la prisée des actifs et correspondant au rapport entre la valeur de ce bien et la valeur totale des actifs cédés. Le paiement du prix de cession fait obstacle à l'exercice à l'encontre du cessionnaire des droits des créanciers inscrits sur ces biens.	Proposition entre crochets à discuter.	

<p>Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte purge des inscriptions grevant les biens compris dans la cession, les créanciers bénéficiant d'un droit de suite ne peuvent l'exercer qu'en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire.</p> <p>Toutefois, la charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire. Celui-ci est alors tenu d'acquitter entre les mains du créancier les échéances convenues avec lui et qui restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien sur lequel porte la garantie. Il peut être dérogé aux dispositions du présent alinéa par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés.</p> <p>Les dispositions du présent article n'affectent pas le droit de rétention acquis par un créancier sur des biens compris dans la cession.</p>	<p>Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte purge des inscriptions grevant les biens compris dans la cession, les créanciers bénéficiant d'un droit de suite ne peuvent l'exercer qu'en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire.</p> <p>Toutefois, la charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales réelles spéciales, garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire. Celui-ci est alors tenu d'acquitter entre les mains du créancier les échéances convenues avec lui et qui restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien sur lequel porte la garantie. [Les échéances restant dues ne peuvent être plus onéreuses que celles du crédit initialement consenti]. Il peut être dérogé aux dispositions du présent alinéa par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés.</p> <p>Les dispositions du présent article n'affectent pas le droit de rétention acquis par un créancier sur des biens compris dans la cession.</p>		
--	--	--	--

VII- Les droits des créanciers sur les actifs du débiteur en liquidation judiciaire

Observations générales :

Le projet d'article ci-après n'est pas exhaustif. Il a vocation à situer les uns par rapport aux autres, les principaux droits des créanciers bénéficiaires de sûretés, pour la répartition des actifs du débiteur en liquidation judiciaire.

Des mesures de coordination sont prévues : la rédaction des articles L. 622-17 et L. 641-13 du code de commerce sera notamment adaptée en conséquence avec la suppression en particulier du III de ces articles, intégré à l'article L. 643-8 nouveau. L'articulation entre les règles reprises de chacun de ces deux articles (L. 622-17 et L. 641-13) dans le projet ci-après pourra être précisée.

Il est prévu de situer également dans ce classement le privilège de la Sécurité sociale (art. L. 243-4 C. Séc. soc., privilège portant sur les meubles du débiteur).

La définition de plusieurs de ces privilèges et notamment les privilèges des créanciers publics, pourraient mériter une clarification (CGI ou C. de la Séc. soc.). Un travail interministériel est en cours à cette fin.

Pour une plus grande clarté de l'articulation entre les règles propres à l'apurement du passif en présence d'un plan de cession et le désintéressement des créanciers à partir du prix de cession (hors droit de rétention par exemple), une précision pourra être ajoutée sur ce point.

Des précisions pourront être apportées s'agissant de l'objet de la garantie : biens meubles ou immeubles par exemple.

Dispositions législatives du Livre VI dans leur rédaction actuelle (L)	Modifications envisagées	Commentaires	Observations
Dispositions législatives du Livre VI dans leur rédaction actuelle (L)	Modifications envisagées <i>En italique, rédactions alternatives</i> En majuscule, observations dans le texte	Commentaires	Observations
Titre IV : De la liquidation judiciaire et du rétablissement professionnel	Titre IV : De la liquidation judiciaire et du rétablissement professionnel		

Chapitre Ier : Du jugement de liquidation judiciaire	Chapitre Ier : Du jugement de liquidation judiciaire		
(...)			
Chapitre III : De l'apurement du passif	Chapitre III : De l'apurement du passif		
Section 1 : Du règlement des créanciers	Section 1 : Du règlement des créances ou règlement des créanciers	<p>Il est proposé de modifier le titre de la section 1 « Du règlement des créanciers » du chapitre III du titre IV du livre VI, par cohérence avec la transposition de la directive « restructuration et insolvabilité » qui prévoit notamment une constitution des classes de créanciers en fonction de la nature de leur créance. La référence aux créances tend à se substituer à une référence aux créanciers (lesquels sont de plus en plus définis en fonction de la qualité de leur créance).</p> <p>A discuter : terme « créances » (rédaction alternative : « passif », « dettes »).</p>	
(...)			
Article L643-3	Article L643-3	<p>Modification de l'article pour reprendre la numérotation à jour des articles du code du travail.</p> <p>A l'occasion de la transposition de la directive « restructuration et insolvabilité », d'autres coordinations avec les articles renumérotés du code du travail sont prévues.</p>	
<p>Le juge-commissaire peut, d'office ou à la demande du liquidateur ou d'un créancier, ordonner le paiement à titre provisionnel d'une quote-part d'une créance définitivement admise.</p> <p>Ce paiement provisionnel peut être subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un</p>	<p>Le juge-commissaire peut, d'office ou à la demande du liquidateur ou d'un créancier, ordonner le paiement à titre provisionnel d'une quote-part d'une créance définitivement admise.</p> <p>Ce paiement provisionnel peut être subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un</p>		

<p>établissement de crédit ou d'une société de financement.</p> <p>Dans le cas où la demande de provision porte sur une créance privilégiée des administrations financières, des organismes de sécurité sociale, des institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 351-3 et suivants du code du travail et des institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale, la garantie prévue au deuxième alinéa n'est pas due.</p>	<p>établissement de crédit ou d'une société de financement.</p> <p>Dans le cas où la demande de provision porte sur une créance privilégiée des administrations financières, des organismes de sécurité sociale, des institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 5422-1 L. 351-3 et suivants du code du travail et des institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale, la garantie prévue au deuxième alinéa n'est pas due.</p>		
<p>Article L643-8</p> <p>Le montant de l'actif, distraction faite des frais et dépens de la liquidation judiciaire, des subsides accordés au débiteur personne physique ou aux dirigeants ou à leur famille et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances admises.</p> <p>La part correspondant aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement et, notamment, les rémunérations des dirigeants sociaux tant qu'il n'aura pas été statué sur leur cas, est mise en réserve.</p>	<p>Article L. 643-8</p> <p>Le montant de l'actif, distraction faite des frais et dépens de la liquidation judiciaire, des subsides accordés au débiteur personne physique ou aux dirigeants ou à leur famille et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances admises.</p> <p>La part correspondant aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement et, notamment, les rémunérations des dirigeants sociaux tant qu'il n'aura pas été statué sur leur cas, est mise en réserve.</p>		
	<p>Le paiement [OU règlement] des créances suivantes se fait, pour leur montant garanti</p>	<p>Par « sûreté », on désigne ici l'ensemble des sûretés légales et conventionnelles.</p>	

	<p>et en fonction du régime applicable à chaque sûreté ou droit du créancier :</p>	<p>Un nouvel article inscrit dans le code civil définira précisément ces termes.</p> <p>Cet article, à vocation également pédagogique, ne remet pas en cause le régime applicable à chaque sûreté en procédure collective (non modifié, sauf mention).</p> <p>La référence au « <i>montant garanti</i> » implique de prendre en compte la situation de chaque créancier s’agissant de (i) l’existence ou non de sûretés couvrant en totalité ou partiellement sa créance, (ii) la nature de la sûreté (sûreté-propriété ou sûreté préférentielle) et (iii) l’assiette de cette sûreté (biens meubles/immeubles).</p> <p>L’article situe également les droits des créanciers non bénéficiaires de sûretés, <i>i.e.</i> principalement les créanciers chirographaires.</p>	
	<p>I- par distraction, dans les conditions prévues par le présent livre sans instaurer d’ordre [de paiement] entre elles :</p>	<p>Plusieurs créances sont payées par distraction avant les autres créances, y compris privilégiées. Le I est dédié à leur énumération.</p> <p>L’énumération ici présentée ne correspond pas un ordre de paiement. On</p>	

		pourrait le cas échéant reprendre l'ensemble des sûretés et droits de créances mentionnés dans un même paragraphe afin d'éviter toute ambiguïté sur l'absence d'ordre de paiement entre ces différentes créances.	
	- Des frais et dépens de la liquidation judiciaire, <i>[liés aux biens réalisés]</i> ;	Les frais et dépens de la liquidation judiciaire sont actuellement payés par distraction.	
	- Des créances garanties par une sûreté avec transfert [OU <i>cession</i>] ou réserve [OU <i>retenue</i>] de propriété ;	Les sûretés-proprétés (avec retenue ou transfert de propriété) sont payées avant toutes les autres créances. Sont principalement concernés les créanciers bénéficiaires d'une fiducie-sûreté, d'une réserve de propriété ou d'une cession « Dailly ». Avec la réforme du droit des sûretés, la cession de créance à titre de garantie et la cession de somme d'argent à titre de garantie, devraient également se situer dans cette catégorie.	
	- Des créances garanties par <i>[un droit de rétention]</i> ;	La rédaction proposée fait référence à l'ensemble des droits de rétention consacrés, correspondant aux droits de rétention effectifs (1° à 3° de l'article 2286 du code civil, pour lesquelles il n'y a pas de	

		<p>difficulté d'interprétation) et fictifs (4° de l'article 2286 du code civil).</p> <p>La référence à la notion de « droit de rétention » pourra être ajustée et faire l'objet de mesures de coordination au sein du livre VI du code de commerce, une fois stabilisée la rédaction sur ce point dans le code civil.</p> <p>Une autre solution aurait pu consister à lister expressément, de manière exhaustive, l'ensemble des sûretés et droits des créanciers, bénéficiant d'un droit de rétention, ceci afin d'éviter toute difficulté d'interprétation et pour éviter des lectures combinées par renvois à d'autres codes ou lois spéciales. La technique du renvoi à la catégorie des « créances garanties par un droit de rétention » a toutefois été privilégiée dans cette première version.</p>	
	<p>II- Après désintéressement des créanciers en application du I, les deniers provenant de la réalisation des biens [OU de l'actif] du débiteur sont distribués dans l'ordre suivant[, sans préjudice des autres créances</p>	<p>Le II est dédié au classement des créances privilégiées.</p> <p>N.B. : La liste ci-après proposée n'est pas exhaustive. Sont classées les créances privilégiées les plus couramment utilisées (ou dont la mention présente un intérêt</p>	

	<i>réglées selon leur rang] PRECISION AJOUTEE EN CONCLUSION DU II :</i>	particulier en raison de la nature du privilège) pour le règlement des créances en liquidation judiciaire. Le privilège de la sécurité sociale sera ajouté à cette liste.	
	1° Des subsides accordés au débiteur personne physique ou aux dirigeants ou à leur famille ;	Reprise de l'article L. 643-8 du code de commerce : ces subsides sont actuellement payés par distraction et seraient désormais payés en premier rang du classement des créances. Voir l'opportunité de les maintenir « par distraction ».	
	2° Lorsqu'ils sont nés régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure : – les dépens de la procédure et les sommes dues aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires au titre de leur rémunération, des frais et débours ; – la rémunération des auxiliaires de justice ; – la rémunération des experts désignés par le tribunal et celle des techniciens désignés par le juge commissaire ;	Cette rédaction s'inspire de l'actuel article L. 641-13 du code de commerce. Il s'agit d'une définition des frais de justice autonome, propre au livre VI qui désigne la rémunération des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires (ou liquidateurs) ainsi que les honoraires des avocats auxquels ils font appel, ou encore les rémunérations des experts ou techniciens désignés par le tribunal ou par le juge-commissaire.	

		<p>La maîtrise de ces frais, lorsqu'ils ne sont pas tarifés, pourra faire l'objet d'un contrôle renforcé du juge et du ministère public.</p> <p>A discuter.</p>	
	<p>3° Les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 3253-2, L. 3253-4 et L. 7313-8 du code du travail ;</p>	<p>Il s'agit du superprivilège des salariés dans lequel l'AGS est subrogée lorsqu'elle est conduite à faire l'avance des créances salariales en cas d'insuffisance des fonds disponibles.</p> <p>La notion de fonds disponible pourrait aussi donner lieu à des précisions ou un contrôle renforcé du juge-commissaire.</p>	
	<p>4° Les sommes dues aux producteurs agricoles par leurs acheteurs, à due concurrence du montant total des produits livrés par le producteur agricole au cours des quatre-vingt-dix jours précédant l'ouverture de la procédure ;</p>	<p>Privilège des producteurs agricoles actuellement prévu à l'article 2332-4 du code civil : ce privilège étant articulé avec les privilèges du livre VI du code de commerce, il est proposé de le codifier au sein du livre VI et de supprimer toute mention dans le code civil</p>	
	<p>5° Les créances garanties par le privilège [<i>de conciliation</i>] établi par l'article L. 611-11 du présent code ;</p>	<p>Privilège de conciliation</p> <p>Il pourrait le cas échéant être envisagé de baptiser expressément dans le code ce privilège, « privilège de conciliation »,</p>	

		terme défini dont l'usage faciliterait la lecture.	
	6° Les créances garanties par des sûretés immobilières[, classées entre elles dans l'ordre prévu au code civil] ;	<p>Reprise de la terminologie en vigueur au II de l'article L. 641-13 du code de commerce pour classer les créances postérieures méritantes.</p> <p>Voir la possibilité de préciser que ces sûretés immobilières sont classées entre elles dans l'ordre prévu au code civil.</p> <p>Il est également possible de lister ici, sur une ligne comme pour les privilèges du Trésor classées au 10° rang ci-après, les sûretés immobilières classées.</p>	
	7° Les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 3253-6, L. 3253-8 à L. 3253-12 du code du travail dans les conditions prévues à l'article L. 641-13 ;	La rédaction de l'article L. 641-13 sera allégé (coordination à prévoir également avec l'article L. 622-17), le classement prévu étant repris au présent article. Il apparaît néanmoins nécessaire de renvoyer à ces articles définissant le régime des créances postérieures méritantes.	
	8° Les créances garanties par le privilège de sauvegarde ;	Proposition de classement pour la consécration du privilège dit de « post money » avec la reprise du rang actuellement prévu par le IV de l'article 5	

		<p>de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020¹.</p> <p>Un bilan de l'application de ce dispositif temporaire sera nécessaire pour apprécier l'opportunité de rehausser le cas échéant la place de ce privilège dans le classement.</p> <p>Ces deux privilèges (sauvegarde et redressement) sont revus en parallèle dans leurs caractéristiques/modalités d'octroi pour une articulation avec la transposition du système des classes de créanciers prévu par la directive.</p>	
	9° Les créances garanties par le privilège de redressement judiciaire ;	Voir l'observation ci-dessus.	
	10° Dans les conditions prévues à l'article L. 641-13, les [prêts consentis ainsi que les] créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis conformément aux dispositions de l'article L. 622-13 et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé ; ces [prêts et] délais de paiement sont autorisés par le juge-commissaire dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité pendant la période	Il est proposé ici de supprimer l'actuelle référence aux prêts inscrite au III, 2° des articles L. 622-17 et L. 641-13, pour prendre en compte la consécration du privilège de sauvegarde ou de redressement judiciaire, mieux classé, ayant notamment vocation à couvrir la période d'observation.	

¹ « Les créanciers bénéficiant du privilège de sauvegarde ou de redressement prévu au premier alinéa sont payés, pour le montant de leur apport, par privilège avant toutes les autres créances, dans l'ordre prévu au III de l'article L. 622-17 et au III de l'article L. 641-13 du même code, après les créances mentionnées au 1° de ces dispositions et avant celles mentionnées au 2° ».

	d'observation et font l'objet d'une publicité. En cas de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi, les indemnités et pénalités sont exclues du bénéfice du présent article ;	Il est également renvoyé aux articles L. 622-17 et L. 641-13, remaniés, définissant le régime des créances postérieures méritantes.	
	11° Les sommes dont le montant a été avancé en application du 5° de l'article L. 3253-8 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 641-13 ;	Correspond au III, 3° de l'article L. 641-13. Il est également renvoyé à l'article L. 641-13, remanié, définissant le régime des créances postérieures méritantes.	
	12° Les autres créances [postérieures] garanties dans les conditions prévues à l'article L. 641-13, [sans préjudice du paiement à l'échéance prévu au I de cet article,] selon leur rang ;	Reprise ici du 3° du III de l'article L. 622-17 et du 4° du III de l'article L. 641-13. Voir l'option alternative d'y renvoyer (mais de manière moins précise) par l'alinéa balai prévu en tête ou à la fin du présent article.	
	13° Les créances garanties par les privilèges établis aux articles 1920-1 et 1920-2 du code général des impôts puis, dans cet ordre, les créances garanties par les privilèges établis aux articles 1920 et 1926 du code général des impôts, les créances garanties par les privilèges établis à l'article 1924 du code général des impôts et les créances garanties	Le privilège général du Trésor en matière de contributions directes s'exerce avant tous les autres privilèges fiscaux (art. 1920-1 du CGI). Au même rang, le privilège spécial du Trésor de l'article 1920-2 du CGI.	

	<p>par le privilège prévu au 1 de l'article 1929 du code général des impôts ;</p>	<p>Le privilège de l'article 1920 du CGI porte sur les impôts directs et taxes assimilés.</p> <p>Au même rang, on trouve le privilège pour le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées (art. 1926 du CGI) et le privilège prévu par l'article 1926, al. 3 du CGI portant au profit des prélèvements sur la production de charbon et d'acier.</p> <p>L'article 1924 du CGI consacre deux privilèges payés dans l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'abord, le privilège des taxes départementales ; -ensuite, le privilège des taxes communales. <p>Le 1 de l'article 1929 du CGI consacre le privilège des droits d'enregistrement : la taxe de publicité foncière, les droits de timbre, les droits et taxes assimilés aux droits d'enregistrement et les créances recouvrées comme en matière d'enregistrement.</p> <p>A discuter.</p>	
	<p>14° Les créances garanties [par un nantissement] ECRITURE A PARFAIRE, par le</p>	<p>Deux options sont possibles.</p>	

	<p>privilège du bailleur prévu à l'article 2332 du code civil dans la limite de six mois de loyers et celles garanties par le privilège prévu aux article L. 141-5 et suivants ;</p>	<p>Option 1 : Il est envisagé de situer ici l'ensemble des sûretés réelles conventionnelles, pour lesquelles le créancier n'est pas réglé par distraction, ainsi que le privilège du bailleur, primant sur le privilège des contributions indirectes (ordre prévu par l'art. 1927 du CGI), dans la limite de 6 mois de loyers.</p> <p>Option 2 : Situer les sûretés réelles conventionnelles (hors paiement par distraction) après les privilèges du Trésor et des douanes.</p> <p>A discuter.</p> <p>N.B. : les créances du fournisseur revendiquant de marchandises encore sous balle ou sous code (art. 1927 du CGI) pourrait être supprimées du CGI, en raison du jeu de la clause de réserve de propriété.</p> <p>Ce droit propre est prévu par l'article 1927 du CGI qui prévoit que prime sur le privilège des contributions indirectes, « la revendication dûment formulée par le propriétaire des marchandises qui sont encore sous balle et sous corde ». L'expression signifie qu'aucun doute</p>	
--	---	--	--

		<p>n'existe sur l'identification des marchandises.</p> <p>Classement du privilège du vendeur de fonds de commerce prévu aux articles L. 141-5 et suivants du code de commerce (outre le nantissement de fonds de commerce).</p> <p>A DISCUTER : classement et ordre, entre elles, des créances inscrites au 13°.</p> <p>Autres sûretés conventionnelles à classer (en fonction de leur fréquence d'utilisation en pratique, opportunité de les classer expressément dans cet article) : par nantissement, on désigne par exemple ici le nantissement de fonds de commerce. Les sûretés exclusives ou avec droit de rétention sont réglées par distraction.</p> <p>Rédaction à parfaire.</p>	
	<p>15° Les créances garanties par le privilège prévu à l'article 1927 du code général des impôts puis par l'article 379 du code des douanes ;</p>	<p>L'article 1927 du CGI correspond au privilège en matière de contribution indirectes. Il garantit le recouvrement des droits indirects, des taxes, des redevances, des soultes et des autres contributions indirectes.</p> <p>A discuter.</p>	

	16° Les créances chirographaires, en proportion de leur montant.	On pourrait envisager de poursuivre le classement. La question se pose toutefois, en terme d'affichage et de lisibilité de la règle de droit, d'aller au-delà de l'énumération présentée, déjà particulièrement longue.	
	Le tout sans préjudice, des autres droits de préférence [prévus par des règles spéciales].	Liste non-exhaustive des créances classées.	
	III.- La part correspondant aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement et, notamment, les rémunérations des dirigeants sociaux tant qu'il n'aura pas été statué sur leur cas, est mise en réserve.	Reprise à l'identique du 2 ^e alinéa de l'actuel article L. 643-8	